



**Arrêté Municipal**  
Temporaire n° PM **407/2026**  
Portant abrogation de l'interdiction temporaire d'accès et  
d'activité de pêche au  
**Lac Xeresa**  
**A compter du 27 août 2026**

**Le Maire de FRONTON,**

**Vu** le code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 ;

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment les articles L.436-1 et suivants relatifs à la réglementation de la pêche en eau douce ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** l'arrêté municipal en date du 13 juillet 2026 portant interdiction temporaire d'accès et d'activité de la pêche au lac XERESA ;

**Vu** le résultat des nouvelles analyses microbiologiques effectuées le 24 août 2026, faisant apparaître une qualité de l'eau compatible avec la reprise des activités sur le site ;

**Considérant** que les conditions ayant interdit l'accès au lac et la pratique de la pêche ont cessé ;

**Considérant** qu'il n'y a plus lieu de maintenir les mesures d'interdiction prises par l'arrêté municipal précité ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

**L'arrêté municipal en date du 13 juillet 2026**, portant interdiction temporaire d'accès et d'activité de la pêche au lac XERESA, situé avenue du Stade 31620 FRONTON, **est abrogé à compter du 27 août 2026**.

**ARTICLE 2**

**L'accès au lac Xeresa est à nouveau autorisé à compter du 27 août 2026.**

La pratique de la pêche est également **autorisée** sous réserve du respect de la réglementation générale en vigueur.

**ARTICLE 3**

La signalisation informant de l'interdiction temporaire d'accès et d'activité de la pêche au lac XERESA sera retirée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

**ARTICLE 4**

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton, le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton et les services municipaux, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

**ARTICLE 4**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Services Techniques de la Ville de Fronton.

Communauté de Communes du Frontonnais.

Service de Police Municipale de Fronton.

Fédération Départementale de Pêche.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

## ARTICLE 5

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 27 août 2026

Le Maire



Hugo CAVAGNAC